

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 47 (1896)

Artikel: La forêt cantonale du Risoud (Vaud) : rachat d'un droit d'usage en bois
Autor: Puenzieux, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-763219>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

auf der Fläche gleichmässig verteilt und untergepflügt. Im darauffolgenden Frühling, nachdem auch der Winter zur Bodenlockerung das Seinige beigetragen hatte, war der Boden mit geringer Mühe zur Verschulung bald hergerichtet. Die sodann auf der Fläche gepflanzten Fichtensämlinge befinden sich seit zwei Jahren in der Verschulung und kommen dieses Frühjahr als gut entwickelte Pflanzen zur Abgabe. Auch in den beiden folgenden Jahren sind ähnliche Flächen, zum Teil unter Anwendung von Kunstdünger, mit Lupinen bestellt worden und kann ich mich über den Erfolg nur günstig aussprechen. Dass zur fortgesetzten derartigen Behandlung der Forstgärten die Aufstellung eines eigentlichen Betriebsplanes notwendig wird und über Düngung und Ernte nach den einzelnen Rabatten eine zuverlässige Kontrolle geführt werden muss, braucht kaum erwähnt zu werden.

Der Anbau einjähriger Futterpflanzen in Verbindung mit der Gründüngung spielt im heutigen landwirtschaftlichen Betrieb eine grosse Rolle, warum sollte letztere nicht auch Anwendung finden in einem Zweige der Forstwirtschaft, der sich im Grunde genommen der landwirtschaftlichen Produktion so sehr nähert, der Pflanzenerziehung?

G. Schwab.

La forêt cantonale du Risoud (Vaud).

Rachat d'un droit d'usage en bois.

Par *A. Puenzieux*, chef du service des forêts du canton de Vaud.

I.

Ensuite d'un vœu émis par le Grand Conseil, l'Etat de Vaud a procédé graduellement depuis environ dix ans au rachat des droits d'usage en bois ou de parcours du bétail qui grevaient un certain nombre de forêts domaniales.

Il a commencé par les forêts situées dans la zone fédérale, pour suivre par celles du plateau et du Jura. Il ne reste plus que deux droits de minime importance concernant le parcours du gros bétail (forêts de Fratschy et Pétrafélix) et deux aussi pour livrai-

son de bois, savoir à quelques régents du Jorat et aux habitants du district de La Vallée (forêts du Jorat et du Risoud).

C'est de la forêt cantonale du Risoud, du droit d'usage qui la grève et du rachat de ce droit que nous nous proposons d'entretenir les lecteurs de notre journal forestier en nous basant sur les données contenues dans le rapport que le Conseil d'Etat a adressé au Grand Conseil, tout en cherchant à nous résumer autant que possible.

II.

La forêt cantonale du Risoud s'étend le long de la frontière française, depuis le territoire de Vallorbes jusqu'au bois d'Amont, sur une longueur d'environ 26 kilomètres. Très étroite au nord-est, vers le Crêt-Cantin, elle s'élargit presque graduellement pour avoir au sud-ouest, entre les Cent-Poses et le Carroz une largeur d'environ 4 kilomètres. La surface totale de la partie grevée est de *2181 hectares*. Les parcelles franches ont été achetées par l'Etat durant ce siècle et ne sont pas soumises au droit d'usage; leur superficie est de 95,80 hectares.

Notre forêt occupe la croupe allongée du Mont Risoud, le point culminant est à 1423 m., le plus bas à 1100 m.; elle est clôturée sur tout son périmètre par un mur sec. Le sol formé par du calcaire jurassique est en général peu profond, très rocailleux par places. La pente est douce là où une inclinaison existe.

La surveillance le long de la frontière française, est exercée par six gendarmes, dont trois habitent le poste forestier des Mines et trois autres celui du Châlet Capt. Les deux gendarmes du Brassus font aussi de fréquentes tournées dans le Risoud et opèrent des jonctions avec ceux du Châlet Capt. Ces 8 gendarmes reçoivent une haute paie qui ascende à environ fr. 950 annuellement. Il y a en outre six gardes forestiers civils, habillés et équipés par l'Etat, lesquels surveillent la forêt dans toute son étendue. Les délits autrefois très nombreux et importants, deviennent rares, grâce à la police exercée jour pour jour, été comme hiver.

Un grand nombre de chemins facilite la dévestiture, ce qui fait défaut, ce sont les chemins d'accès, afin que la sortie des bois puisse se pratiquer aussi bien en été que par la neige.

Le boisé est composé d'épicéa, de sapin blanc et de hêtre. L'essence dominante est l'épicéa. La croissance des bois est fort

lente; l'âge auquel les bois doivent s'exploiter a été fixé à 180 ans pour la série 1, à 200 ans pour les neuf autres séries. La qualité des bois du Risoud est renommée, les produits de cette forêt sont donc fort recherchés.

La révision de l'aménagement, entreprise dès 1887 à 1892 a donné un total de 721,159 résineux cubant, 662,760 mètres cubes
216,811 hêtres 55,369 „ „

Total 937,970 plantes cubant, 718,129 mètres cubes.

L'ancienne possibilité était de 4155 mètres cubes; la nouvelle de 6126 mètres cubes, réduite cependant à 5550 mètres cubes.

L'exploitation a lieu par mode jardinatoire dans les dix séries simultanément. On peut admettre un prix moyen de fr. 13. 50 par mètre cube des bois exploités, chablis compris. Ce prix moyen était anciennement moins élevé.

Il est incontestable que cette forêt du Risoud joue un grand rôle au point de vue de la climatologie de la Vallée de Joux. Cette dernière dirigée du sud-ouest au nord-est, manquant d'abri contre le vent du nord, est l'une des plus froides du Jura. La neige y tombe en grande abondance et y séjourne longtemps; il y a intérêt majeur à garder boisée le plus possible cette immense forêt qui, par son rideau, rend le climat local évidemment encore moins âpre et moins rude. Si les vents y soufflent parfois avec violence, leur impétuosité serait renforcée sans le précieux abri qu'offre sans aucun doute la forêt du Risoud par sa situation sur la croupe de la montagne. De nombreux exemples attestent l'influence de la forêt sur le climat de la contrée environnante. Il importe encore plus de maintenir le peuplement serré pour assurer en outre la conservation du sol déjà bien aride par places. La croissance des bois étant fort lente, il est nécessaire de garder toujours, en prévision d'ouragans, d'incendies, etc., une réserve en vieux bois. Il est donc de sage et prudente administration de ne pas prendre dans cette forêt tout le matériel disponible que donnent les calculs d'estimation, mais de n'exploiter qu'avec modération pour tirer quand-même un parti avantageux de la forêt tout en maintenant un matériel en réserve donnant toutes les garanties pour assurer l'existence d'une forêt qui remplit sans contredit le rôle de grand protecteur de la vallée de Joux.

Ce fait indéniable devra peser énormément dans la balance quand il s'agira d'estimer la valeur vénale de la forêt en cas de partage ou du rachat du droit d'usage, les habitants et propriétaires de La Vallée y étant particulièrement intéressés pour ce qui se rapporte à leurs conditions d'existence.

III.

En ce qui concerne l'origine et la nature du droit d'usage, le plan d'aménagement signale que c'est en vertu d'un acte de vente de l'an 1334 par lequel les barons de la Sarraz cédaient la forêt du Risoud aux comtes de Savoie qu'un droit d'usage en bois fut reconnu en faveur des habitants de La Vallée pour faciliter la colonisation de cette contrée fort reculée et isolée.

Le gouvernement de Berne devint propriétaire du Risoud en 1536 et enfin l'Etat de Vaud en 1803.

La réserve stipulée dans ledit acte de vente de 1334 donna ainsi naissance à un droit dit de *bochérage* en vertu duquel tout habitant pouvait aller couper dans toutes les forêts de la contrée là où il lui convenait et ce qui lui convenait le mieux, sans condition quelconque.

Pratiqué sans frein, sans règle et sans contrôle, l'usage de ce droit ne tarda pas à donner lieu à des abus tels que des craintes sérieuses pour l'avenir du pays et des récriminations nombreuses s'élevèrent un peu partout. Informé de cet état de choses, le gouvernement de Berne qui avait succédé aux comtes de Savoie, ordonna en 1627 la *mise à ban* d'une certaine étendue des forêts communales et pour sa forêt du Risoud, toute la partie supérieure sur une largeur de 100 toises. En 1635 il commença à désigner des gardes pour la surveillance de la forêt.

Nonobstant la banalisation et la surveillance, les abus ne discontinuèrent pas. Ce ne fut qu'en 1719 que toute la forêt domaniale du Risoud fût borné et entièrement mise à ban. Le *bochérage* se trouva remplacé par un droit plus limité, mais les dilapidations n'en cessèrent pas moins. En 1754 arrivèrent de nouvelles plaintes reconnues fondées qui firent créer en 1766 des *Réserves*. Ce ne fut qu'en 1787 que le gouvernement bernois, voyant que toutes les mesures qu'il avait prescrites jusque là pour empêcher les excès dans l'exercice du droit d'usage avaient été éludées et n'avaient donné aucun résultat au point de vue de la conservation de la

forêt, fixa par une ordonnance du 7 mai l'étendue du droit d'usage et les prescriptions qui devaient en régler l'exercice, savoir *qu'il ne serait plus accordé à chacun des ménages de La Vallée ayant droit pour une année pas au delà de deux plantes de sapin et une de hêtre* et que pour les réparations aux bâtiments existants ou constructions nouvelles, une demande devait être faite à part, accompagnée d'un *devis certifié nécessaire par les Conseils de la Commune*.

En 1797 le bois livré pour les constructions ne fut plus fixé qu'à raison du 10⁰/o du devis. En 1819 le droit d'affouage est réduit de moitié. En 1828 nouvelle réduction du droit pour le hêtre à 600 plantes au maximum par année et au 5⁰/o du devis pour les bois de construction.

D'une période de réduction jusqu'à l'autre les contestations et les tiraillements se manifestaient presque à chaque livraison.

En 1843 nouveau règlement admis pour les 2 communes du Lieu et du Chenit, en 1850 seulement pour celle de l'Abbaye.

Malgré ces prescriptions les récriminations devinrent incessantes lorsqu'en 1858 le Grand Conseil adopta une convention entre l'Etat de Vaud et les usagers, fixant un mode de vivre tout différent, lequel est encore en vigueur à ce jour.

Les bases de cette convention sont les suivantes :

„Les exploitations annuelles restreintes à la possibilité de la forêt. Cette possibilité sera déterminée par un plan d'aménagement.

Répartition des produits par moitié entre l'Etat et les usagers. De ce fait suppression complète de toute distribution de bois quelconque.

L'Etat reste chargé des frais de surveillance, d'administration, de garde, de conservation et d'amélioration de la forêt. Les usagers rembourseront à l'Etat leur part des frais de martelage et de façonnage des bois.

En cas de rachat le droit est reconnu aux usagers de choisir la part qui leur sera attribuée en argent ou en un cantonnement. Ce dernier ne pourra en étendue et en valeur être inférieur au tiers de la partie grevée du Risoud.“

Dès l'entrée en vigueur de cette convention, l'Etat s'y est strictement conformé; il a payé chaque année la moitié du produit

brut de la forêt revenant aux usagers. Pour les 20 dernières années, soit de 1875 à 1894 ce paiement a été de fr. 553,955. 78, ce qui donne une moyenne de fr. 27,697. 78 par année.

C'est dans le courant de juillet que l'Etat remet la part revenant aux usagers à la commune Vorort. La répartition aux ayants droit se fait par les soins des communes d'après un règlement spécial. Ces règlements ne sont pas identiques de sorte que les usagers sont traités différemment suivant qu'ils habitent sur le territoire du Lieu, du Chenit ou de l'Abbaye.

(A suivre.)

Die Araukarie bei Rheineck (Kanton St. Gallen).

(Mit Abbildung.)

Die prachtvollen Araukarien im Parke der Villa Trevano bei Lugano haben an der letztjährigen Forstversammlung die ungeteilte Bewunderung aller Festteilnehmer gefunden.

Das Exemplar derselben Holzart (*Araucaria imbricata* Pav., Chilenische Araukarie), das wir, dank der Zuvorkommenheit des Herrn Bezirksförsters *Rietmann* in Altstätten, unterstützt durch Herrn Förster *Tinner* in St. Margrethen, heute unsern Lesern in Abbildung vorzuführen in der Lage sind, dürfte noch auf vermehrtes Interesse Anspruch haben, insofern als es, jenen andern an Grösse wenig nachstehend, nicht unter dem stets blauen italienischen Himmel, sondern im rauhen Klima am Nordabfalle der Alpen erwachsen ist und hier, ganz im Freien ausdauernd, ebenfalls das samentragfähige Alter erreicht hat.

In den Gebirgen des südlichen Chili zwischen dem 36. und 48. Breitengrad, wo dieser Baum zu Hause ist, erreicht er eine Höhe von 30—50 Meter und liefert, ausgedehnte Wälder bildend, ein sehr geschätztes Nutzholz.

In Europa wurde die chilenische Araukarie im Jahr 1795 eingeführt. Ihrer eigenartigen Schönheit und vorzüglichen dekorativen Wirkung wegen ist sie gegenwärtig namentlich im westlichen Europa nicht selten, dauert jedoch gewöhnlich nur in warmen Gegenden — in der Schweiz z. B. ausser im Tessin auch am Genfersee — im Freien aus und wird anderswo meist im Gewächshaus überwintert.